



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-118

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS DE *CYNOGLOSSUM* EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,

Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,

Vu la demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Frédéric MEDAIL, pour le compte de l'Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie (IMBE, UMR CNRS 7263), Aix-Marseille Université, Technopôle Arbois-Méditerranée, B.P. 80, F-13545 Aix-en-Provence cedex 04, France, en date du 8 février 2018, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2018/022,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 25 avril 2018,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance et la conservation de la flore de La Réunion,

arrête

Article 1

L'Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie, représentée par Monsieur Frédéric MEDAIL est autorisée à prélever des échantillons, sur différentes populations de *Cynoglossum* (*Cynoglossum borbonicum* Bory, *Cynoglossum cernuum* Baker, et *Cynoglossum rochelia* A. DC.) situées en cœur de Parc national conformément à la demande formulée en date du 8 février 2018.

Des conditions particulières sont à respecter concernant la limitation des prélèvements :

- 1 ou 2 feuilles pourront être collectées par individu sur 2-3 individus différents par population et au sein de une (deux) population(s) de chaque taxon ;
- 5 à 10 individus complets en fleurs bien développées pourront également être collectés ainsi que 20-30 capsules de différents individus en graines. Ces prélèvements d'individus complets pourront être réalisés sur 2 populations différentes, uniquement si elles sont suffisamment importantes et non sur des individus isolés.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Frédéric MEDAIL et à MM Stéphane BARET et Jean-Marie PAUSE, qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;

2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;

2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;

- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles afin de ne pas porter atteinte à la survie des individus prélevés, et en limitant les atteintes par piétinement autour des espèces présentes les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies observées sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Frédéric MEDAIL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 29 MAI 2018

Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME

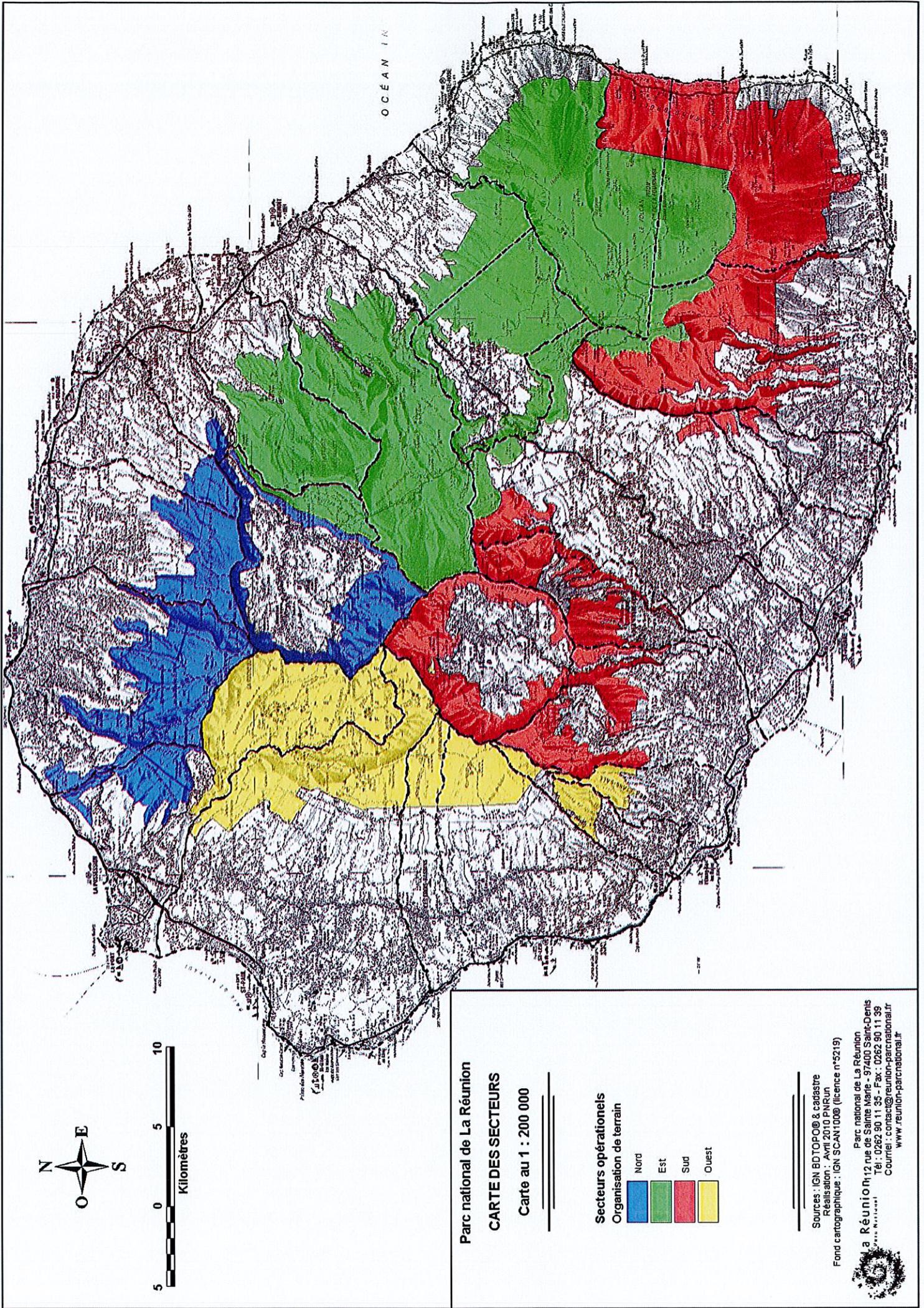
NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| - Secteur Nord : 0262/90/99/20 | - Secteur Est : 0262/56/09/88 |
| - Secteur Sud : 0262/58/02/61 | - Secteur Ouest : 0262/27/37/80 |



Parc national de La Réunion

CARTE DES SECTEURS

Carte au 1 : 200 000

Secteurs opérationnels
Organisation de terrain

- Nord
- Est
- Sud
- Ouest

Sources : IGN BDTOP00 & cadastre
Réalisation : Avril 2010, PNRUN
Fond cartographique : IGN SCAN1000 (licence n°5219)

Parc national de La Réunion
12 rue de Sainte Marie - 97400 Saint-Denis
Tel : 0262 90 11 35 - Fax : 0262 90 11 39
Courriel : contact@reunion-parcnational.fr
www.reunion-parcnational.fr

